REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AU-095-219505807-20251014-DEC44_2025-

N°2025/44

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de GOUSSAINVILLE
Commune de SAINT-WITZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Objet : Convention de prestation de services relative à la gestion des dossiers de subvention avec la CARPF

Le Maire de la Commune de Saint-Witz,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5216-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juin 2020 n°36/2020, permettant de déléguer à Monsieur Le Maire un certain nombre de ses compétences.

Vu le bilan de la consultation réalisée en novembre 2024 par la communauté d'agglomération, auprès de l'ensemble des communes membres, laquelle a permis de recenser les besoins exprimés pour lesquels l'intercommunalité peut mettre en commun des moyens destinés à répondre à leurs attentes en matière de gestion de dossiers de subventions ;

Considérant le souhait de la commune de Saint-Witz de confier la gestion de dossiers de subvention à un service de gestion mutualisée relevant de la communauté d'agglomération ;

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT, la commune peut confier par convention la réalisation ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la communauté d'agglomération. ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de réalisation de ces prestations de service par la communauté d'agglomération pour le compte des communes concernées et intéressées ;

DECIDE,

Article 1 : De signer la convention ayant pour objet de définir les modalités d'exécution des prestations confiées par la communauté d'agglomération concernant la gestion mutualisée de subventions.
Le service de la communauté d'agglomération est dénommé « service de gestion mutualisée ».

Article 2 : La présente convention propose 3 options :

- Option 1 – recherche de subventions (prospection, communication et sensibilisation des services et appels à projets des financeurs)
- Option 2 – constitution, élaboration de dossiers de demandes de subventions en lien avec les services opérationnels.
- Option 3 – mission de recherche (option1) et de constitution de dossier de subvention (option 2).

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AU-095-219505807-20251014-DEC44_2025-

Article 3 : Le service de gestion mutualisée procédera jusqu'à un an après la clôture du financement obtenu, au classement du dossier de subvention puis restituera, à cette issue, le dossier auprès de la commune en respectant l'ensemble des dispositions relatives à la règlementation générale de protection des données (RGPD).

Article 4 : Le service de gestion mutualisée ne pourra pas être tenu responsable en cas de :

- Dépassement de délai de traitement lié aux dossiers de subvention lié à un délai de transmission anormal des pièces par la commune.
- Documents erronés transmis par la commune,
- De non-transmission des documents ou autres informations par la commune
- De non-obtention de la subvention du fait de la décision du financeur,
- En cas d'interruption du service de gestion mutualisée du fait du ou des postes non pourvus.

Article 5 : L'ensemble des interventions, pour le compte de la commune donne lieu à facturation par la communauté d'agglomération à partir du coût forfaitaire suivant :
- pour l'option 1 : 230€ par dossier dès communication des éléments à la commune
- pour l'option 2 : 510€ par dossier dès communication des éléments de subvention aux financeurs
- pour l'option 3 : le cumul des deux, soit 740€ par dossier.

En cas de demande d'annulation du dossier par la commune, et dès que le travail aura été réalisé, le montant correspondant de la prestation réalisée par le service mutualisé sera facturé à la commune.

Article 6 : La convention s'applique dès la signature pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026 et peut être modifiée à la demande de l'une des parties sous réserve de l'acceptation de l'autre partie en faisant l'objet d'un avenant.
Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Article 7 : En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle et mener tout contentieux de cette convention devant le Tribunal administratif de Cergy -Pontoise en cas d'échec de résolution amiable.

Article 8 - De rendre compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Trésorier du SGC de Garges
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Fait à Saint-Witz, le 14 octobre 2025
Le Maire,
Frédéric MOIZARD

MAIRIE DE St-WITZ (Val d'Oise)